

Accessing Income Support in the wake of COVID-19 / L'accès au soutien du revenu en raison de la COVID-19 (mis à jour le 23 septembre 2020)

Le présent document présente la liste de plusieurs programmes de soutien du revenu qui pourraient être offerts aux Ontariens pendant la pandémie de COVID-19. Comme les informations évoluent rapidement, nous vous recommandons de consulter le site Web du gouvernement concerné pour obtenir des renseignements actualisés.

Introduction

La COVID-19 est une pandémie de maladie respiratoire causée par un nouveau coronavirus. Elle a rendu des gens malades et provoqué la mort dans le monde entier, y compris au Canada, et a entraîné la prise de mesures d'éloignement social extraordinaires pour tenter de maîtriser le virus. Les perturbations économiques et l'incertitude qui en résultent ont sapé la sécurité des revenus de nombreuses personnes dans la province de l'Ontario.

Le présent document énumère les programmes fédéraux et provinciaux de sécurité du revenu qui pourraient aider les Ontariens dans ce monde en rapide mutation. Certains de ces programmes existaient avant la propagation de la COVID-19, tandis que d'autres ont été modifiés ou introduits en réponse au ralentissement économique. Toutefois, de nombreuses personnes à faible revenu, y compris des personnes souffrant de handicaps préexistants et des travailleurs migrants, peuvent encore passer entre les mailles du filet en raison de lacunes dans la conception actuelle des programmes.

Le présent document présente une description de chaque programme de sécurité du revenu et fait plusieurs suggestions pour les améliorer. La pandémie souligne un besoin urgent de congés de maladie payés, d'un programme d'assurance-emploi plus inclusif et d'un système d'aide sociale plus solide. Nous devons veiller à ce que personne en Ontario ne soit laissé pour compte.

Table des matières

NOUVEAU : Prestation canadienne d'urgence	2
NOUVEAU : Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants	4
Assurance-emploi	6
Nouveau : Prestations fédérales de la relance économique	9
Le programme Ontario au Travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)	10
Aide d'urgence	14
Paiement unique aux personnes handicapées	15
Allocation canadienne pour enfants et Prestation ontarienne pour enfants	16
NOUVEAU : Soutien aux familles	17

Indemnisation des travailleurs.....	18
Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Régime de revenu annuel garanti... 19	19
Crédit pour taxe sur les produits et services	20
Assurance-invalidité de courte et de longue durée.....	21

NOUVEAU : Prestation canadienne d'urgence

• De quoi s'agit-il?

Le 25 mars 2020, le gouvernement fédéral a instauré la [Prestation canadienne d'urgence](#) (PCU) pour venir en aide aux travailleurs touchés par la COVID-19.

• Quels détails ont été annoncés?

Cette prestation fournira aux travailleurs (y compris les travailleurs indépendants et contractuels) une prestation imposable de 2000 \$ par mois, pendant un maximum de six mois, s'ils ont perdu des revenus en raison de la COVID-19. Le 20 août 2020, le gouvernement du Canada a prolongé la PCU de 4 semaines pour un maximum de 28 semaines pour les travailleurs ayant perdu des revenus en raison de la COVID-19. Si vous désirez obtenir les tout derniers renseignements, nous vous encourageons à consulter la [foire aux questions sur la PCU du gouvernement du Canada](#). Bien que les travailleurs aient jusqu'au 26 septembre pour demander la PCU, ils peuvent faire des demandes rétroactives pour des périodes antérieures jusqu'au 2 décembre 2020.

La PCU est offerte aux travailleurs répondant aux conditions suivantes :

- Ils habitent le Canada et ont au moins 15 ans.
- Soit ils ont cessé de travailler en raison de la COVID-19, soit ils sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, soit ils ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi régulières durant la période allant du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020.
- Ils ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande. Ce revenu comprend toute somme gagnée à l'étranger et toute prestation de maternité et parentale de l'assurance-emploi. Il exclut par contre les prestations d'invalidité : le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), le Programme de prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada et les prestations pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

En outre, les travailleurs dont le revenu mensuel avant impôts est égal ou inférieur à 1 000 \$ sont admissibles à la PCU. Ils pourront conserver ce revenu en plus de profiter de la PCU de 2 000 \$.

Voici quelques exemples de situations dans lesquelles la PCU sera accessible :

- Les travailleurs qui doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ni à une autre aide au revenu;
- Les travailleurs dont on a grandement réduit le nombre d'heures de travail;
- Les travailleurs qui sont malades ou mis en quarantaine, ou qui s'occupent d'une personne qui souffre de la COVID-19;
- Les parents qui travaillent et qui doivent rester à la maison sans rémunération pour soigner leurs enfants malades ou pour s'occuper d'eux en raison de la fermeture des écoles et des garderies;
- Les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi et ne peuvent trouver d'emploi en raison de la COVID-19;
- Les travailleurs qui sont encore employés, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a simplement pas assez de travail et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- Les salariés et les travailleurs indépendants, y compris les travailleurs contractuels, qui ne seraient pas autrement admissibles à l'assurance-emploi.

Les travailleurs qui **ont quitté leur emploi de leur plein gré** ne sont pas admissibles à la PCU.

• **Étapes à suivre pour toucher la PCUE :**

À compter du 6 avril 2020, les travailleurs peuvent s'inscrire pour recevoir la PCU en consultant ce lien ou en composant l'un des deux numéros suivants : 1 800 959-2019 ou 1 800 959-2041.

Choses dont vous aurez besoin :

- Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide (y compris les NAS débutant par 900) ou un numéro d'identification-impôt
- Vos coordonnées personnelles, sans oublier votre code postal

Choses dont vous n'aurez pas besoin :

- Un certificat médical si vous êtes malade ou en quarantaine, ou si vous êtes vulnérable sur le plan médical
- Votre relevé d'emploi

Les travailleurs qui reçoivent la PCU pendant la période maximale de 16 semaines et qui sont toujours au chômage par la suite peuvent accéder aux prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi s'ils y ont droit.

Si vous avez des questions sur la PCU et aimeriez parler à un agent, veuillez composer le 1 833 966-2099 si votre question est d'ordre général ou le 1 800 959-8281 si elle porte sur votre cas particulier.

• Que manque-t-il?

Il s'agit d'une mesure positive pour soutenir les travailleurs touchés par la COVID-19, y compris ceux qui ne peuvent pas accéder à l'assurance-emploi et qui n'ont pas de congé payé. Cela dit, la PCU comporte les lacunes suivantes :

- Les travailleurs au chômage depuis longtemps qui n'ont pas touché récemment des prestations d'assurance-emploi n'ont pas droit à la PCU.
- Les travailleurs sans papiers ou dont le statut d'immigrants est précaire et qui n'ont pas de NAS n'ont pas droit à la PCU.
- Les travailleurs rémunérés en liquide et dont le revenu n'est pas communiqué à l'Agence du revenu du Canada risquent de ne pas avoir droit à la PCU. C'est la situation que vivent beaucoup de travailleurs migrants et de travailleurs à faible revenu qui doivent accepter des emplois payés en liquide pour survivre.
- Les familles à faible revenu dont plusieurs membres travaillent mais gagnent chacun moins de 5000 \$ n'ont pas droit à la PCU.
- Les nouveaux arrivés sur le marché du travail dont le revenu était inférieur à 5000 \$ avant la pandémie n'ont pas droit à la PCU.
- N'ont pas droit à la PCU les travailleurs qui ont travaillé après avoir touché des prestations pour perte de gains de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail en raison d'une blessure ou d'une invalidité, mais qui ont ensuite été mis à pied en raison de la COVID-19. On ne tient pas compte des prestations pour perte de gains dans le calcul du seuil de revenu supérieur de 5000 \$ donnant droit à la PCU.
- La PCU est une mesure temporaire seulement. Le Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR) [continue de réclamer](#) des améliorations permanentes au programme d'assurance-emploi qui le rendrait accessible à tous les travailleurs et offrirait un remplacement du salaire à un bon niveau.

NOUVEAU : Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants

• De quoi s'agit-il?

Le 22 avril 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un [projet](#) de prestation qui aiderait les étudiants de niveau postsecondaire ou qui viennent de recevoir leur diplôme et qui s'appellerait la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE).

Le gouvernement fédéral a annoncé de nombreuses mesures supplémentaires d'appui aux étudiants, dont la Bourse canadienne pour le bénévolat étudiant qui est destinée aux étudiants faisant du bénévolat, et des améliorations apportées aux prêts et bourses. Pour en savoir davantage sur ces mesures, veuillez consulter [ce lien](#).

• Quels détails ont été annoncés?

La PCUE est une prestation imposable destinée aux étudiants admissibles qui ne peuvent trouver d'emploi en raison de la COVID-19. Elle est offerte de mai à août 2020, pendant 16 semaines ou moins. Bien que les étudiants aient jusqu'au 29 août pour la demander, ils peuvent faire des demandes rétroactives pour des périodes antérieures jusqu'au 30 septembre 2020.

Elle est destinée aux groupes d'étudiants suivants, à condition qu'ils gagnent 1000 \$ ou moins sur une période de quatre semaines et qu'ils ne soient admissibles ni à la PCU ni à l'assurance-emploi :

1. Les étudiants de niveau postsecondaire inscrits entre le 1er décembre 2019 et le 31 août 2020;
2. Les finissants d'un établissement de niveau postsecondaire inscrits entre le 1er décembre 2019 et le 31 août 2020;
3. Les élèves du secondaire finissant en 2020, pourvu qu'ils fassent une demande d'admission à un établissement postsecondaire avant le 1er février 2021 et qu'ils aient l'intention de s'y inscrire.

La PCUE *n'est pas offerte* aux élèves du secondaire qui retourneront à l'école secondaire cet automne ou qui ont l'intention d'entrer sur le marché du travail ou de prendre une année sabbatique.

Pour les étudiants qui ont des personnes à leur charge ou souffrent d'un handicap, la PCUE s'élève à 2000 \$ chaque mois. Dans les autres cas, elle s'élève à 1250 \$.

- Aux termes de la PCUE, la définition de handicap est large et flexible. On le considère en effet comme une « déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société ».
- Aux termes de la PCUE, une personne à charge se définit comme un enfant (enfant adopté, enfant du conjoint ou enfant placé en famille d'accueil) qui a moins de 12 ans et qui dépend entièrement de l'étudiant, de son époux ou de son conjoint de fait pour son soutien, ses soins et son éducation. Est aussi considérée comme une personne à charge toute personne handicapée qui dépend entièrement de l'étudiant, de son époux ou de son conjoint de fait pour son soutien, ses soins et son éducation.

• Étapes à suivre pour toucher la PCUE :

Les étudiants peuvent faire leur demande en ligne en allant dans Mon dossier sur le site de l'Agence du revenu du Canada ou en appelant au 1 800 959-2019 ou au 1 800 959-2041. Ils

doivent respecter le calendrier et faire une demande toutes les quatre semaines. Pour en savoir plus sur le processus de demande, veuillez consulter [ce lien](#).

Si vous avez des questions sur la PCUE et aimeriez parler à un agent, veuillez composer le 1 833 966-2099 si votre question est d'ordre général ou le 1 800 959-8281 si elle porte sur votre cas particulier.

Dans le cadre de ce processus, on demandera aux étudiants d'attester que *l'une* des affirmations suivantes est vraie :

- Vous êtes incapable de travailler en raison de la COVID-19.
- Même si vous cherchez du travail, vous êtes incapable d'en trouver en raison de la COVID-19.
- Bien que vous travailliez pendant la pandémie de COVID-19, votre revenu d'emploi (autonome ou salarié) ne dépassait pas 1000 \$ (avant impôt) au cours de la période de quatre semaines visée par votre demande.

Il se peut qu'on demande ultérieurement aux demandeurs de produire des documents à l'appui. Dans le cas des étudiants qui déclarent chercher du travail, il est possible qu'on leur demande de présenter des dossiers prouvant qu'ils sont à la recherche d'un emploi.

• **Que manque-t-il?**

Dans le cas des étudiants n'ayant ni handicap ni personne à charge, le montant de la PCUE est inférieur de 750 \$ à celui de la PCU. Cette différence de traitement sous-entend qu'on croit que certains étudiants ont moins besoin d'argent que d'autres pour survivre à la pandémie. Or, cette croyance n'a aucun fondement pour un grand nombre d'étudiants qui ne peuvent ou ne veulent compter sur l'appui financier de leurs parents.

Qui plus est, la PCUE est réservée aux étudiants qui sont soit des citoyens canadiens, soit des résidents permanents, soit des « personnes protégées » (comme les réfugiés) en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit des Indiens inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens*. De plus, elle *n'est pas offerte* aux étudiants étrangers. Cette exclusion est inacceptable, puisqu'ils souffrent des mêmes pertes de revenu et de la même hausse du coût de la vie causées par la COVID-19 que les autres étudiants et qu'ils ne jouissent pas de plusieurs formes de soutien du revenu dont les étudiants canadiens peuvent profiter pour leur part.

Assurance-emploi

• **De quoi s'agit-il?**

Le programme d'assurance-emploi offre un soutien du revenu temporaire aux personnes qui perdent leur salaire. Cette situation peut se produire s'ils perdent leur emploi, s'ils sont temporairement licenciés ou s'ils doivent s'absenter du travail parce qu'ils sont malades ou doivent prendre soin d'un membre de leur famille qui est gravement malade. L'assurance-emploi procure un revenu équivalent à 55 % du salaire à concurrence de 573 \$ par semaine.

Tous les travailleurs ayant droit aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi entre le 15 mars et le 3 octobre 2020 toucheront la PCU. Pour savoir comment vous en prévaloir, veuillez consulter notre section sur la PCU. Veuillez lire la section suivante pour savoir si vous avez droit aux prestations régulières ou aux prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Les paiements de PCU touchant à leur fin, le gouvernement fédéral a apporté des changements importants à la réglementation de l'assurance-emploi afin d'élargir le nombre de citoyens qui y seraient admissibles. Le détail de ces changements se trouve plus bas.

– Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Les travailleurs qui sont malades ou mis en quarantaine en raison de la COVID-19 peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Pour y avoir droit, ils doivent normalement avoir travaillé 600 heures au cours des 52 semaines précédant leur demande.

Les travailleurs qui remplissent les conditions requises recevront normalement les prestations pendant une période maximale de 15 semaines.

– Qu'est-ce qui a changé avec les prestations de maladie de l'assurance-emploi?

En réponse à la pandémie, le gouvernement a annoncé des changements importants aux prestations de maladie de l'assurance-emploi afin d'en simplifier l'accès :

1. Les travailleurs admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi entre le 15 mars et le 3 octobre 2020 toucheront la PCU, qui s'élèvera à 2000 \$ par mois. Les demandes de prestations de maladie effectuées entre le 15 mars et le 5 avril 2020 seront automatiquement converties en demandes de PCU. À partir du 6 avril 2020, les demandes de prestations de maladie seront redirigées vers le [portail en ligne de la PCU](#). Les travailleurs dont la demande de prestations de maladie débutait avant le 15 mars 2020 toucheront les taux normaux de prestations de maladie en vertu du règlement habituel de l'assurance-emploi. Les travailleurs demandant des prestations de maladie de l'assurance-emploi doivent avoir travaillé 600 heures au cours des 52 semaines précédentes, quelle que soit la date à laquelle ils ont fait leur demande.

2. Les travailleurs n'auront pas besoin de note médicale dans le cas des demandes de prestations d'assurance-emploi transformées en demandes de PCU.

Normalement, il y a un délai d'attente d'une semaine avant qu'un travailleur puisse commencer à recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Or, ce délai n'existe plus pour les demandes de prestations de maladie transformées en demandes de PCU.

4. Dès le 27 septembre 2020, les travailleurs ayant accumulé 120 heures au cours des 52 semaines précédentes pourront avoir droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi. Dans le cas des travailleurs touchant la PCU, Service Canada examinera la période de 52 semaines précédant le 15 mars 2020 afin de déterminer s'ils ont fait ces heures. Il s'agit d'une réduction sensible par rapport à l'exigence normale, qui est de travailler 600 heures l'année précédente.

Le taux dont jouiront ces travailleurs correspondra à 55 % de leurs revenus hebdomadaires moyens, **le minimum étant de 400 \$ et le maximum, de 573 \$ par semaine**. Autrement dit, même si le résultat du calcul est inférieur à 400 \$, le travailleur est assuré de toucher ses 400 \$ chaque semaine.

– Prestations régulières de l'assurance-emploi

Les travailleurs qui ont perdu leur emploi ou qui ont été temporairement licenciés à la suite de la COVID-19 peuvent demander des prestations régulières d'assurance-emploi. Pour y avoir droit, ils doivent normalement avoir travaillé de 420 à 700 heures au cours des 52 semaines précédant leur demande. Le nombre d'heures requises dépend du lieu de résidence du travailleur. Les travailleurs peuvent connaître le nombre d'heures dont ils ont besoin en cliquant sur [ce lien](#).

Les travailleurs qui remplissent les conditions requises recevront normalement les prestations pendant une période allant de 14 à 45 semaines au maximum. Lorsqu'un travailleur demande des prestations régulières d'assurance-emploi, il doit attendre une semaine avant de commencer à les recevoir.

– Qu'est-ce qui a changé avec les prestations régulières de l'assurance-emploi?

En réponse à la pandémie, le gouvernement a annoncé des changements importants aux prestations régulières d'assurance-emploi afin d'en simplifier l'accès :

1. Les travailleurs admissibles aux prestations de maladie de l'assurance-emploi entre le 15 mars et le 3 octobre 2020 toucheront la PCU, qui s'élèvera à 2000 \$ par mois. Les demandes de prestations régulières d'assurance-emploi effectuées entre le 15 mars et le 5 avril 2020 seront automatiquement converties en demandes de PCU. À partir du 6 avril 2020, les demandes de prestations régulières d'assurance-emploi seront redirigées vers le [portail en ligne de la PCU](#).

2. Les travailleurs dont la demande de prestations régulières débutait avant le 15 mars 2020 toucheront les taux normaux de prestations régulières en vertu du règlement habituel de l'assurance-emploi.

3. Dès le 27 septembre 2020, les travailleurs ayant accumulé 120 heures au cours des 52 semaines précédentes pourront avoir droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi. Dans le cas des travailleurs touchant la PCU, Service Canada examinera la période de 52 semaines précédant le 15 mars 2020 afin de déterminer s'ils ont fait ces heures. Il s'agit d'une réduction sensible par rapport à l'exigence normale, qui est de travailler de 420 à 700 heures l'année précédente.

Ces travailleurs toucheront des prestations régulières pendant **26 semaines**. Le taux dont jouiront ces travailleurs correspondra à 55 % de leurs revenus hebdomadaires moyens, **le minimum étant de 400 \$ et le maximum, de 573 \$ par semaine**. Autrement dit, même si le résultat du calcul est inférieur à 400 \$, le travailleur est assuré de toucher ses 400 \$ chaque semaine.

• Qu'est-ce qui manque à l'assurance-emploi?

Le gouvernement fédéral a créé la PCU parce que son programme d'assurance-emploi actuel ne suffit pas à répondre aux besoins financiers des Canadiens. En effet, le nombre de Canadiens admissibles à l'assurance-emploi est trop faible et, même lorsqu'ils y ont droit, les montants sont insuffisants. La PCU était un pas dans la bonne direction pour nombre de Canadiens pendant la COVID-19 et les nouveaux changements apportés à l'assurance-emploi élargiront de beaucoup le nombre de prestataires. Il s'agit toutefois de mesures temporaires. Le Centre d'action pour la sécurité du revenu (CASR) demande qu'on apporte des améliorations permanentes au programme d'assurance-emploi, afin de mieux aider et protéger les travailleurs canadiens. En voici quelques-unes :

Tout d'abord, il faudrait augmenter les prestations de l'assurance-emploi. L'assurance-emploi ne verse que des prestations équivalant à 55 % du salaire d'un travailleur, jusqu'à un maximum de 573 dollars par semaine. Ce montant est trop faible pour aider les travailleurs à bas salaire à survivre, en particulier dans les zones urbaines où le coût de la vie est très élevé.

Deuxièmement, l'admissibilité à l'assurance-emploi devrait être élargie. De nombreux travailleurs ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi parce qu'ils ne peuvent pas accumuler le nombre d'heures requis pour y avoir droit. Ce sont les travailleurs faiblement rémunérés dont la situation est précaire qui sont les plus touchés, notamment ceux qui travaillent à temps partiel, qui occupent des emplois temporaires, qui comptent sur les pourboires pour leur salaire ou qui ont des horaires irréguliers ou imprévisibles.

Le CASR et d'autres organisations plaident depuis longtemps en faveur d'une amélioration de l'assurance-emploi, afin de la rendre accessible à tous les travailleurs. Ces améliorations, réclamées dans [cette pétition](#), comprennent la réduction du nombre d'heures requis pour être admissible et l'augmentation du montant des prestations.

Nouveau : Prestations fédérales de la relance économique

• De quoi s'agit-il?

Le 20 août 2020, le gouvernement fédéral a proposé trois nouvelles prestations pour aider les Canadiens incapables de travailler ou dont le revenu a été réduit en raison de la COVID. Ces prestations apporteraient un soutien financier aux personnes qui n'ont pas droit à l'assurance-emploi et dont la Prestation canadienne d'urgence prend fin. **Veillez noter que cette législation créant ces prestations n'a pas encore été adoptée et que les prestations ne sont pas encore disponibles.**

• Quels détails ont été annoncés?

Le gouvernement fédéral a proposé d'introduire les trois prestations suivantes, qui seront disponibles à partir du 27 septembre 2020 :

- **La Prestation canadienne de la relance économique** pour les travailleurs indépendants qui n'ont pas droit à l'assurance-emploi. Pour bénéficier de cette allocation, les travailleurs doivent avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19, ou avoir vu leurs revenus diminuer depuis la COVID-19. La prestation serait un montant forfaitaire de 400 dollars par semaine pendant une période maximale de 26 semaines. Le programme serait administré par l'Agence du revenu du Canada.
- **La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique** pour les travailleurs qui sont malades ou qui doivent s'isoler pour des raisons liées à la COVID-19. Cette prestation fournirait 500 dollars par semaine, pendant une période deux semaines au maximum. Pour y avoir droit, les travailleurs devront répondre à des critères similaires à ceux de la Prestation canadienne d'urgence, notamment un revenu d'au moins 5 000 dollars en 2019 ou au cours des 12 mois précédents. Le programme serait administré par l'Agence du revenu du Canada.
- **La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique** pour les travailleurs incapables de travailler parce qu'ils doivent s'occuper d'un enfant de moins de 12 ans, d'un membre de la famille ou d'une personne à charge parce que les écoles, les garderies ou les établissements de soins sont fermés en raison de la COVID-19. Cette prestation fournirait 500 dollars par semaine, pendant 26 semaines au maximum. Pour y avoir droit, les travailleurs devront répondre à des critères similaires à ceux de la Prestation canadienne d'urgence, notamment un revenu d'au moins 5000 dollars en 2019 ou au cours des 12 mois précédents. Le programme serait administré par l'Agence du revenu du Canada.

Nous vous communiquerons de plus amples informations dès qu'elles seront disponibles.

Le programme Ontario au Travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH)

• De quoi s'agit-il?

L'aide sociale en Ontario est constituée de deux programmes : le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH), qui apporte un soutien au revenu spécifiquement aux personnes handicapées, et le programme Ontario au travail (OT), qui appuie d'autres personnes ayant besoin d'une aide financière. Actuellement, une personne seule ne reçoit que 733 \$ par mois d'Ontario au travail ou 1169 \$ du POSPH. Vous pouvez accéder [ici](#) à **une fiche tarifaire complète et actualisée**.

Pour être admissibles à Ontario au travail ou au POSPH, les Ontariens doivent être issus de ménages en difficulté financière. De nombreux résidents risquent de perdre tout leurs revenus ou une partie de leurs revenus à cause de la pandémie de COVID-19 et pourraient devenir financièrement admissibles à l'aide sociale. Notez toutefois que tout revenu provenant de sources autres qu'un emploi est généralement déduit dollar pour dollar des prestations d'OT et du POSPH (les exceptions notables sont l'Allocation canadienne pour enfants et la Prestation ontarienne

pour enfants, dont il est question ci-dessous). Par conséquent, les résidents qui sont admissibles à d'autres programmes de soutien du revenu plus généreux, comme l'assurance-emploi, peuvent ne pas être admissibles à l'un ou l'autre des programmes d'aide sociale.

En plus de prouver leur besoin financier, les demandeurs du POSPH doivent également démontrer qu'ils ont une déficience physique ou mentale importante qui devrait durer au moins un an et qui entraîne une restriction importante des activités de la vie quotidienne. Les effets à long terme de la COVID-19 sont actuellement inconnus, mais de nombreuses personnes par ailleurs en bonne santé présentent des symptômes légers pendant une période plus courte et sont donc peu susceptibles de bénéficier du POSPH. D'autres personnes plus gravement touchées par la COVID-19 pourraient bénéficier du POSPH au cas par cas si elles répondent aux critères ci-dessus.

• **Qu'est-ce qui a changé?**

- **Soutien au revenu supplémentaire**

En général, les prestataires d'Ontario au travail ou du POSPH ayant engagé des dépenses exceptionnelles peuvent demander des prestations discrétionnaires à leur chargé de cas. Il faut toutefois préciser que le financement de ces prestations est habituellement très limité. C'est le chargé de cas qui décide du montant de ces prestations, et ce, à condition que le prestataire y soit admissible.

Pour les mois de mars et d'avril 2020, l'Ontario a annoncé que les prestataires chez qui la COVID-19 entraîne des coûts supplémentaires pourraient toucher des prestations discrétionnaires supplémentaires après avoir communiqué avec leur chargé de cas. Ce paiement unique pouvant atteindre 100 \$ par prestataire célibataire et 200 \$ par famille pourrait servir à répondre à certains besoins liés à la COVID-19.

Pour la période allant de mai à juillet 2020, l'Ontario a accordé la nouvelle Prestation d'aide en cas d'urgence aux prestataires d'Ontario au travail et du POSPH qui ne touchaient pas la PCU et avaient besoin d'une aide supplémentaire en raison de la COVID-19. Il s'agissait d'une prestation mensuelle à taux uniforme, qui s'élevait à 100 \$ pour les célibataires et à 200 \$ pour les familles. Les prestataires ayant déjà touché des prestations discrétionnaires d'urgence en mars ou en avril la recevaient automatiquement. Tous les autres bénéficiaires devaient demander à leur chargé de cas cette prestation qui visait à couvrir les coûts causés par la pandémie de COVID-19 : coût de l'équipement de protection individuelle pour les consultations médicales, produits de nettoyage, livraison de l'épicerie, déplacements, etc. Notons qu'on ne vérifiait toutefois pas ces coûts. Cette prestation n'est plus disponible depuis le 31 juillet 2020 et ne sera pas non plus offerte rétroactivement.

Les prestataires d'Ontario au travail et du POSPH qui ont engagé des dépenses exceptionnelles après juillet 2020 peuvent demander des prestations discrétionnaires, tout comme ils le faisaient avant la pandémie.

- **Traitement de la PCU**

Qui plus est, le 20 avril 2020, le gouvernement de l'Ontario a expliqué en quoi la PCU touchera les prestataires de l'aide sociale. Tout revenu provenant de sources autres que l'emploi est généralement déduit dollar pour dollar des prestations d'Ontario au travail et du POSPH. Le gouvernement provincial traitera toutefois la PCU comme un revenu d'emploi pour tous les bénéficiaires du POSPH (à l'exception des cas ci-dessous). Autrement dit, la première tranche de 200 \$ et 50 % de chaque dollar supplémentaire reçu ne seront pas visés par les politiques de récupération mensuelle. Puisque la PCU s'élève à 2000 \$, c'est 900 \$ qui seront récupérés.

Cette récupération partielle s'applique aussi aux bénéficiaires d'Ontario au travail qui touchaient déjà des prestations le 1er mars 2020 ou à une date antérieure. Si la prestation des bénéficiaires présentant leur demande après cette date fera l'objet d'une récupération complète, les prestataires qui n'ont pas encore touché de prestations avant l'annonce ne devraient pas recevoir de paiement excédentaire.

De plus, les bénéficiaires d'Ontario au travail et du POSPH dont la PCU est partiellement récupérée recevront néanmoins un montant nominal même s'ils deviennent inadmissibles sur le plan financier. Ils continueront ainsi d'avoir droit aux prestations de santé et à d'autres services.

Enfin, on ne récupérera pas la PCU chez les groupes suivants :

- Les bénéficiaires du POSPH appartenant aux catégories suivantes :
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Élèves du secondaire étudiant à temps plein
 - Étudiants à temps plein de niveau postsecondaire

- Les bénéficiaires d'Ontario au travail appartenant aux catégories suivantes :
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Élèves du secondaire étudiant à temps plein
 - Étudiants à temps plein de niveau postsecondaire s'ils ont commencé à toucher leurs prestations du programme avant le 1er mars 2020 ou s'ils ont dépassé leur période d'attente initiale de trois mois

- **Traitement de la PCUE**

Le gouvernement provincial traitera toutefois la PCUE comme un revenu d'emploi pour tous les bénéficiaires du POSPH (à l'exception des cas ci-dessous). Autrement dit, la première tranche de 200 \$ et 50 % de chaque dollar supplémentaire reçu ne seront pas visés par les politiques de récupération mensuelle. Pour ceux dont la PCUE s'élève à 1250 \$, c'est 525 \$ qui seront récupérés. Pour ceux dont la PCUE s'élève à 2000 \$, c'est 900 \$ qui seront récupérés.

Cette récupération partielle s'applique aussi aux bénéficiaires d'Ontario au travail qui touchaient déjà des prestations le 1er mars 2020 ou à une date antérieure. Si la prestation des bénéficiaires présentant leur demande après cette date fera l'objet d'une récupération complète, les prestataires qui n'ont pas encore touché de prestations avant l'annonce ne devraient pas recevoir de paiement excédentaire.

De plus, les bénéficiaires d'Ontario au travail et du POSPH dont la PCU est partiellement récupérée recevront néanmoins un montant nominal même s'ils deviennent inadmissibles sur le plan financier. Ils continueront ainsi d'avoir droit aux prestations de santé et à d'autres services.

Comme c'est le cas pour la PCU, on ne récupérera pas la PCUE chez les groupes suivants :

- Les bénéficiaires du POSPH appartenant aux catégories suivantes :
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Élèves du secondaire étudiant à temps plein
 - Étudiants à temps plein de niveau postsecondaire

- Les bénéficiaires d'Ontario au travail appartenant aux catégories suivantes :
 - Jeunes de moins de 18 ans
 - Élèves du secondaire étudiant à temps plein
 - Étudiants à temps plein de niveau postsecondaire s'ils ont commencé à toucher leurs prestations du programme avant le 1er mars 2020 ou s'ils ont dépassé leur période d'attente initiale de trois mois

En raison de ces exceptions, les bénéficiaires devant rembourser une partie de leur PCU sont sans doute des adultes étudiant à temps partiel ou des diplômés frais émoulus.

- **Autres changements**

Le gouvernement de l'Ontario a [annoncé](#) des changements supplémentaires dans l'administration de l'aide sociale en réponse à la COVID-19. Par exemple, le gouvernement a d'abord annoncé qu'il ne suspendrait plus automatiquement les prestations des bénéficiaires n'ayant pas déclaré leurs revenus. Malgré ces déclarations, les suspensions automatiques ont repris en août 2020 pour les bénéficiaires du POSPH et en septembre 2020 pour les prestataires d'Ontario au travail. Les examens du processus de vérification de l'admissibilité sont également mis en attente.

• **Que manque-t-il?**

Le 26 mars 2020, le CASR et plus de 140 organisations communautaires ontariennes ont publié une [lettre ouverte](#) au ministre Smith lui demandant de ne pas laisser pour compte les prestataires de l'aide sociale. Cette lettre comportait deux exigences principales.

Premièrement, il faudrait augmenter les taux des prestations d'aide sociale. Ces taux sont bien en-dessous du seuil de pauvreté et sont inférieurs au seul coût de la nourriture et du logement. L'année dernière, les taux n'ont pas été augmentés pour suivre l'inflation et sont insuffisants pour faire face aux besoins supplémentaires en cas de pandémie.

Les prestations discrétionnaires et la Prestation d'aide en cas d'urgence ne suffisaient pas parce que les montants offerts n'étaient pas assez élevés et qu'il était trop difficile d'y être admissible. Un paiement de 100 \$ ou moins aux célibataires et de 200 \$ ou moins aux familles ne suffisait même pas à couvrir les frais d'épicerie, qui sont plus élevés pendant la pandémie. De plus, il

fallait que tous les bénéficiaires soient au courant de l'existence de la nouvelle prestation et puissent communiquer avec leur chargé de cas, qui était débordé. Certains n'ont pas pu joindre leur chargé de cas parce qu'il travaillait de moins longues heures et qu'un grand nombre de bureaux avaient fermé leurs portes en raison de la pandémie. Il est inacceptable que des bénéficiaires admissibles ne touchent pas leurs prestations, qui auraient dû être accessibles en tout temps, y compris les prestations rétroactives.

Enfin, il est probable que la pandémie sévira un certain temps. L'interruption soudaine des prestations d'Ontario au travail et du POSPH est un problème grave pour beaucoup de bénéficiaires, qui ne peuvent plus payer les frais croissants et constants auxquels ils font face en période de pandémie.

Deuxièmement, il convient d'étendre les exemptions d'Ontario au travail et du POSPH. On demandait dans la lettre d'exonérer complètement les prestations fédérales, dont la PCU et l'assurance-emploi, du processus de récupération, de sorte que les Ontariens à faible revenu puissent jouir d'un revenu d'appoint et protéger leur santé pendant la pandémie.

Troisièmement, il faudrait suspendre la collecte et l'évaluation des trop-payés des bénéficiaires. Le Ministère a le pouvoir discrétionnaire de ne pas exiger le remboursement des trop-payés qui peuvent survenir si les bénéficiaires ont des difficultés à déclarer leurs revenus pendant la pandémie. Le stress et la pression financière qui en résulteraient seraient préjudiciables à la santé des bénéficiaires et du public.

Aide d'urgence

• De quoi s'agit-il?

En Ontario, les familles et les personnes à faible revenu qui ne bénéficient pas déjà d'OT ou du POSPH peuvent avoir droit à une aide d'urgence si elles sont confrontées à une situation d'urgence où elles ne peuvent pas subvenir à leurs besoins essentiels ou couvrir leurs frais de logement. Le montant de l'aide est laissé à la discrétion d'un administrateur et peut inclure un montant pour les besoins de base, le logement et les prestations. En règle générale, un demandeur ne reçoit une aide d'urgence que pour une période maximale de 16 jours et ne peut pas faire plus d'une demande par semestre (à quelques exceptions près).

• Qu'est-ce qui a changé?

L'Ontario a [annoncé](#) qu'il étendrait l'accès à l'aide d'urgence aux personnes qui ne sont pas admissibles à une aide financière d'urgence dans le cadre des programmes fédéraux. Il rendra notamment l'aide d'urgence disponible pour une période allant jusqu'à 48 jours à la fois (au lieu de 16) et permettra aux familles et aux personnes touchées par la COVID-19 de demander une aide d'urgence plus souvent qu'une fois tous les six mois. Une demande d'aide d'urgence peut désormais se faire [ici](#).

• Que manque-t-il?

On ne sait pas exactement quel montant d'aide les Ontariens touchés par la COVID-19 peuvent s'attendre à recevoir de ce programme, étant donné sa nature discrétionnaire.

Paiement unique aux personnes handicapées

- **De quoi s'agit-il?**

Le 1er juin 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un paiement unique de 600 dollars aux personnes handicapées pour les aider à faire face à l'augmentation des dépenses pendant la pandémie de COVID-19. Ce paiement n'est pas imposable et ne doit pas non plus figurer dans votre déclaration de revenus.

- **Quels détails ont été annoncés?**

Les personnes qui répondent à **l'un** des critères suivants sont admissibles à ces paiements :

- Les personnes qui détiennent un [certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées \(CIPH\) valide](#);
- Les personnes qui sont admissibles au CIPH et qui présentent une demande avant le 25 septembre 2020;
- Les bénéficiaires, en date du 1er juillet 2020, de **l'un** des suivants :
 - Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada;
 - Rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec;
 - L'une des mesures de soutien pour invalidité offertes par Anciens Combattants Canada (ACC) :
 - Pension d'invalidité
 - Indemnité d'invalidité
 - Indemnité pour douleur et souffrance
 - Indemnité pour blessure grave
 - Programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle
 - Prestations du remplacement du revenu
 - Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes

Les personnes âgées qui possèdent un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées valide et qui ont reçu le paiement unique pour personnes âgées annoncé le 12 mai 2020 sont admissibles de deux façons :

- Les personnes qui étaient admissibles au paiement unique de 300 \$ pour la Sécurité de la vieillesse (SV) et qui l'ont reçu recevront un montant supplémentaire de 300 \$.

- Les personnes qui étaient admissibles aux paiements uniques de 300 \$ pour la SV et de 200 \$ pour le Supplément de revenu garanti (SRG) et qui les ont reçus recevront un montant supplémentaire de 100 \$.

Les parents d'enfants handicapés qui détiennent un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées valide sont également admissibles au paiement unique de 600 \$ au nom de l'enfant handicapé.

Les personnes admissibles recevront automatiquement le paiement et **n'ont pas besoin de présenter une demande**. Le gouvernement prévoit verser les montants à l'automne. Le ministère nous a indiqué que ce paiement unique de 600 \$ ne sera pas traité comme un revenu et ne devrait donc pas entraîner une récupération sur les paiements d'Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Nous fournirons des mises à jour dès qu'elles seront disponibles.

• Que manque-t-il?

Les bénéficiaires du POSPH qui n'ont pas *également* un crédit d'impôt pour personnes handicapées valide *ne sont pas* admissibles à ce paiement unique. Cette situation est inquiétante, car les critères d'admissibilité du CIPH sont beaucoup plus restrictifs que ceux du POSPH. Ces critères se trouvent [ici](#). Cela signifie que de nombreuses personnes handicapées, notamment celles à faible revenu, ne pourront pas recevoir le paiement unique pendant la pandémie de COVID-19.

De plus, même si ce paiement unique a été annoncé en juin 2020, les bénéficiaires admissibles ne recevront pas les fonds avant le mois de septembre, soit six mois après le début de la pandémie. Ceux qui n'ont pas déjà un certificat pour le CIPH valide, qui ne sont pas admissibles ou qui sont dans l'impossibilité de présenter une demande d'ici le 25 septembre 2020 ne seront pas admissibles.

Allocation canadienne pour enfants et Prestation ontarienne pour enfants

• De quoi s'agit-il?

L'allocation canadienne pour enfants (ACE) est une prestation fédérale non imposable versée mensuellement pour aider à couvrir les frais d'éducation des enfants de moins de 18 ans. Les familles admissibles reçoivent jusqu'à un maximum mensuel de 553,25 \$ pour chaque enfant de moins de 6 ans ou de 466,83 \$ pour les enfants plus âgés. Pour bénéficier de l'ACE, il faut remplir une déclaration d'impôts sur le revenu et remplir certaines conditions relatives au statut d'immigrant.

La Prestation ontarienne pour enfants (POE) est un paiement supplémentaire versé par l'Ontario aux familles à faible et moyen revenus qui reçoivent l'ACE, jusqu'à un maximum de 120 \$ par enfant. Pour les familles qui reçoivent une aide sociale mais qui ne sont admissibles ni à l'ACE ni à la POE, l'Ontario offre la Prestation transitoire pour enfants, qui est de 230 \$ par enfant chaque mois.

• Qu'est-ce qui a changé?

Le gouvernement fédéral a [annoncé](#) qu'il augmentera le paiement de mai 2020 jusqu'à 300 \$ par enfant – une seule fois seulement. Chaque famille touchant l'ACE recevra en moyenne 550 \$ de plus que les autres mois, en fonction du nombre d'enfants et de son niveau de revenu.

De plus, en raison de la pandémie, on a reporté à plus tard les dates de remise des déclarations de revenus. Ainsi, les Canadiens touchant l'ACE continueront de la recevoir jusqu'à la fin septembre 2020. Les montants se fondent sur les données issues de la déclaration de revenus 2018 si la famille n'a pas soumis sa déclaration pour 2019 ou si l'Agence du revenu du Canada n'a pas fini de l'examiner et de calculer les prestations d'ACE pour la période allant de juillet à septembre 2020. Si, au début septembre 2020, l'Agence du revenu du Canada n'a toujours pas évalué la situation fiscale de la famille en question, le versement des prestations estimatives s'interrompra en octobre et elle devra alors peut-être rembourser au gouvernement les montants reçus à compter de juillet 2020.

• Que manque-t-il?

Il faudrait élargir l'admissibilité à l'ACE afin d'offrir une prestation à tous les enfants. Certains des enfants les plus vulnérables, y compris certains enfants nés au Canada, ne sont pas admissibles à cette aide dans le cadre du programme fédéral ACE et du programme ontarien POE qui le complète. Les enfants exclus ne reçoivent que la prestation transitoire pour enfants, un montant qui est actuellement inférieur à 50 % de ce qui est disponible dans le cadre de l'ACE, avant l'éventuel complément de la POE. Il faut modifier la loi sur l'impôt sur le revenu afin d'accorder ces prestations à tous les enfants, quel que soit le statut d'immigration de leurs parents.

NOUVEAU : Soutien aux familles

- De quoi s'agit-il?

L'Ontario a [créé](#) une prestation unique à l'intention des familles ayant des enfants ne fréquentant pas l'école ou la garderie en raison de la COVID-19. Les parents, les tuteurs et les fournisseurs de soins toucheront 200 \$ par enfant de 12 ans ou moins ou 250 \$ par jeune de 21 ans ou moins ayant des besoins particuliers. Ce financement vise à favoriser l'apprentissage à domicile.

Les familles ayant déjà reçu l'aide du Programme de soutien aux parents, programme provincial visant à aider les parents pendant les grèves dans les écoles, toucheront automatiquement la prestation du Programme de soutien aux familles. Nul besoin pour eux de faire une nouvelle demande. Ils la recevront soit par versement direct soit par chèque. Il se peut toutefois que le traitement des chèques prenne plusieurs mois.

Ils avaient jusqu'au **31 août 2020** à minuit, heure avancée de l'Est, pour présenter leur demande. Ce programme ayant été aboli, le gouvernement n'accepte plus de demandes. Pour en savoir plus, veuillez cliquer sur ce [lien](#).

- Qu'est-ce qui manque?

Si l'ancien Programme de soutien aux parents conçu pendant les grèves des enseignants était exonéré des politiques de récupération pour les bénéficiaire de l'aide sociale, on n'a pas encore confirmé si ce sera le cas pour le Programme de soutien aux familles.

Indemnisation des travailleurs

• De quoi s'agit-il?

Les indemnités d'accident du travail sont des prestations versées aux travailleurs qui sont absents en raison d'une blessure ou d'une maladie liée au travail. Les prestations versées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail sont de trois types : 1) les prestations pour perte de revenus à la suite d'une maladie ou d'une blessure, 2) les prestations pour soins de santé et 3) les prestations pour pertes non économiques pour les blessures graves et permanentes. Toutefois, seuls les travailleurs des lieux de travail de l'Ontario qui sont couverts par la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail ont droit à ces prestations.

Si un travailleur contracte la COVID-19 au travail et qu'il est tenu de prendre congé, il pourrait alors avoir droit à des indemnités pour accidents du travail. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a [indiqué sur son site Web](#) qu'elle réglera au cas par cas toute réclamation de ce genre. Elle a également fourni cette [ligne directrice pour déterminer les réclamations relatives à la COVID-19](#).

• Qu'est-ce qui a changé?

À l'heure actuelle, nous ne savons pas si l'on a apporté des changements au programme de la Commission en réponse à la COVID-19.

• Que manque-t-il?

Chacun s'accorde pour dire qu'il y a une propagation communautaire de la maladie et que tous les Ontariens sont susceptibles d'entrer en contact avec le virus. Le gouvernement de l'Ontario devrait ajouter la COVID-19 à la liste des maladies présumées pour toute personne qui est tenue de travailler sur place pendant l'écllosion en Ontario. Il faudrait indemniser tout travailleur qui doit être isolé et qui ne peut plus travailler sur place après avoir été exposé à la COVID-19, qu'il manifeste des symptômes ou non.

Normalement, c'est la Commission qui réexamine la décision d'accorder des prestations pour perte de gains. Elle peut réduire ou interrompre les prestations accordées aux travailleurs blessés au chômage s'il existe pour eux des emplois qui leur conviennent sur le marché conventionnel du travail. Ce n'est toutefois pas le cas pendant la pandémie. Aussi devrait-elle suspendre l'exigence que le travailleur blessé obtienne un « emploi approprié » et ne pas réduire ni interrompre ses prestations pour perte de gains. Cette suspension devrait s'appliquer au moins jusqu'au 3 octobre 2020 ou jusqu'à ce que la conjoncture s'améliore sur le marché du travail et que des emplois appropriés soient à nouveau disponibles.

La Commission devrait également avoir des plans en place pour relever les problèmes propres aux travailleurs agricoles migrants qui vivent habituellement dans des logements surpeuplés et qui sont donc plus à risque de contracter la COVID-19. Ces travailleurs se heurtent également à d'importants obstacles à l'accès aux soins de santé et aux postes de lavage des mains les plus simples. Le plan de la Commission devrait prévoir l'éducation de ces travailleurs, ainsi que des protocoles de relogement en cas de mise en quarantaine ou d'auto-isolement recommandés.

Afin de souligner les insuffisances du plan de la Commission, le CASR vient de publier la [présente lettre ouverte](#) à Monte McNaughton, ministre ontarien du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Elle soulève les problèmes et propose des recommandations en vue de mieux protéger les travailleurs blessés pendant la pandémie.

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Régime de revenu annuel garanti

• De quoi s'agit-il?

La Sécurité de la vieillesse (SV) est une pension pouvant atteindre 613,53 \$ versée mensuellement par le gouvernement fédéral aux personnes de plus de 65 ans qui satisfont aux exigences en matière de statut d'immigration et de résidence. Seuls les aînés dont le revenu est modeste en jouissent pleinement. En effet, les aînés dont le revenu dépasse 77 580 \$ (pour 2019) doivent payer un impôt de récupération de 15 %.

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle complémentaire pour les bénéficiaires de la SV à faible revenu. Un pensionné célibataire, veuf ou divorcé peut recevoir jusqu'à 916,38 \$ par mois du gouvernement fédéral.

Le Régime de revenu annuel garanti (RRAG) est une prestation mensuelle complémentaire versée par la province aux aînés ontariens à faible revenu qui reçoivent déjà la SV et le SRG. Les paiements mensuels du RRAG varient entre 2,50 \$ et 83 \$.

• Qu'est-ce qui a changé?

Le 13 mai 2020, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'une prestation ponctuelle libre d'impôt destinée aux aînés en raison des coûts supplémentaires qu'entraîne la COVID-19. Les aînés ayant droit à la SV toucheront 300 \$ et ceux qui ont aussi droit au SRG recevront la somme

supplémentaire de 200 \$, ce qui fait un total de 500 \$. Ils n'auront pas besoin d'en faire la demande puisque le gouvernement les accordera automatiquement aux aînés qui y ont droit. Ils devraient avoir reçu leurs prestations au cours de la semaine du 6 juillet 2020.

D'avril à septembre 2020, l'Ontario [a temporairement doublé](#) la prestation maximale du RRAG.

Le gouvernement du Canada a prolongé le versement du SRG aux aînés dont il n'a pas encore évalué les revenus pour 2019. Afin d'éviter toute interruption dans la réception de leurs prestations, on encourage les aînés à soumettre leur déclaration de revenus 2019 au plus tard le 1er octobre 2020.

• Que manque-t-il?

Il faudrait d'abord élargir l'accès à la SV, au SRG et au RRAG. Les exigences actuelles en matière de statut d'immigration et de résidence excluent de nombreux immigrants âgés qui vivent dans la pauvreté.

Ensuite, le gouvernement fédéral n'a pas encore annoncé si et dans quelle mesure les prestataires de la PCU verront diminuer leur SRG, qu'il réévalue chaque année en juillet en fonction du revenu total du bénéficiaire au cours de l'année d'imposition précédente. Faute d'exemption précise pour la PCU, il se peut qu'il réduise le SRG d'un facteur équivalant à 50 % ou à 75 % des prestations de PCU touchées, selon le revenu total du bénéficiaire, situation qui serait très difficile à supporter pour les personnes âgées vivant dans la pauvreté.

Crédit pour taxe sur les produits et services

• De quoi s'agit-il?

Le gouvernement fédéral verse le crédit pour taxe sur les produits et services (CTPS) aux ménages à revenu faible ou modeste afin de compenser la taxe de vente. Chaque année, les célibataires peuvent recevoir jusqu'à 443 \$ et les couples, jusqu'à 580 \$ et jusqu'à 153 \$ de plus pour chaque enfant de moins de 19 ans. Le montant réel que chaque ménage reçoit dépend du niveau de revenu indiqué dans sa déclaration de revenus. Le CTPS annuel total pour chaque ménage comprend quatre paiements trimestriels, payés en juillet, en octobre, en janvier et en avril.

• Qu'est-ce qui a changé?

Le Canada a [annoncé](#) qu'il doublera les montants maximaux du CTPS pour cette année seulement. Les ménages admissibles devraient avoir reçu le CTPS supplémentaire au moyen d'un

paiement spécial effectué à la mi-avril 2020. Le montant maximum du paiement correspondra aux chiffres indiqués ci-dessus.

- **Que manque-t-il?**

Ce paiement unique en mai 2020 ne sera pas suffisant pour les personnes et les familles à faible revenu qui ne sont pas admissibles à d'autres prestations pour couvrir leurs frais de logement et d'autres dépenses de base pendant la pandémie, qui devrait durer plusieurs mois. (On mettra en œuvre d'autres programmes de remplacement du salaire jusqu'au 3 octobre.) L'[ODSP Action Coalition](#) a demandé au gouvernement fédéral de verser cette prestation tous les mois au moins jusqu'en septembre. On peut trouver [ici](#) la pétition.

Ce crédit d'impôt n'est pas non plus offert aux particuliers à faible revenu qui paient des taxes de vente, mais qui se heurtent à des obstacles pour produire leurs déclarations de revenus.

Assurance-invalidité de courte et de longue durée

- **De quoi s'agit-il?**

Certains employeurs ontariens ont des régimes privés d'assurance-invalidité qui offrent un remplacement salarial aux travailleurs qui tombent malades ou se blessent de façon inattendue et qui sont incapables de travailler et de gagner leur vie. Ces régimes peuvent assurer la couverture à court ou à long terme du salaire du travailleur. Le montant du remplacement salarial varie en fonction du régime d'assurance. Le plus souvent, il couvre de 60 à 85 % du revenu régulier du travailleur jusqu'à un montant maximal pour une période donnée.

Si un travailleur tombe malade en contractant la COVID-19 et est incapable de travailler, il peut alors être admissible à une couverture d'invalidité de courte ou de longue durée. Les conditions d'accès à l'un de ces deux types d'assurance dépendent de la police offerte par l'assureur. Les travailleurs doivent communiquer avec leur employeur ou l'assureur pour obtenir de plus amples renseignements sur l'admissibilité à la couverture et la façon de présenter une demande.

De plus, de nombreux employeurs, par le biais de contrats de travail, de conventions collectives et de politiques des ressources humaines, prévoient un nombre limité de jours de maladie rémunérés. Il s'agit en fait d'un type de couverture d'invalidité de courte durée financée par l'employeur. Ces contrats ou politiques prévoient généralement un nombre fixe de jours payés accordés par année civile ou l'employé peut accumuler chaque mois des crédits dans sa banque de congés de maladie. Ces congés de maladie payés varient selon l'employeur. Par exemple, dans la fonction publique de l'Ontario, on crédite six jours chaque mois en janvier et, dans de nombreuses organisations à but non lucratif et dans le secteur privé, on accorde à l'employé 1,25 jour par mois. Certains employeurs permettent à leurs employés d'accumuler ces crédits et de les reporter d'une année à l'autre. Si un travailleur tombe malade ou est tenu de s'isoler après avoir contracté la COVID-19 et qu'il est incapable de travailler, il peut alors se prévaloir de ses crédits de maladie payés à titre d'assurance-invalidité de courte durée. Ces congés de maladie financés par l'employeur peuvent être supérieurs aux normes fédérales ou provinciales sur les congés de maladie, payés ou non payés.

- **Qu'est-ce qui a changé?**

Les travailleurs doivent interroger leur employeur sur les politiques des ressources humaines ou demander à leur assureur des renseignements sur tout changement apporté à leur police d'assurance en réponse à la COVID-19.

- **Que manque-t-il?**

De nombreux travailleurs précaires gagnant peu n'auront pas accès à des régimes privés d'assurance-invalidité ni à des congés de maladie payés par l'employeur. Nous les encourageons à examiner d'autres sections de ce document pour obtenir de l'information sur les programmes de soutien du revenu auxquels ils pourraient avoir accès.